



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 9 juillet 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/2007

D - 20070365

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 9 juillet Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE (*présent jusqu'à 15 h 30*), Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, Mme Michèle DELAUNAY, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC,

Excusés :

Mme Michelle DARCHE, Mme Claude MELLIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

***Direction Générale des Affaires Culturelles. Bibliothèque de
Bordeaux. Fonds Montesquieu. Convention de Dépôt avec
l'Etat. Signature. Autorisation***

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les documents du fonds Montesquieu, constitué de la bibliothèque du philosophe et de ses archives, ont été déposés de son vivant à la Bibliothèque de Bordeaux par Madame de Chabannes décédée le 3 octobre 2004. Ce fonds est constitué de trois parties :

- une première partie concerne les 10 lots de dation acceptés par l'Etat entre 1997 et 2004,
- une deuxième partie constituée par l'ensemble des livres conservés dans la Bibliothèque du château de La Brède non encore passés en dation et léguée directement à la Ville de Bordeaux par Madame de Chabannes par testament,
- une troisième partie constituée par les archives et documents accompagnant la bibliothèque a été léguée à Messieurs d'Ivernois et Desfilis, légataires universels et exécuteurs testamentaires de Madame de Chabannes.

Il convient aujourd'hui de donner un fondement légal à la détention des documents constituant la première partie du fonds, soit les 10 lots donnés en dation par Madame de Chabannes à l'Etat.

Une convention de dépôt a ainsi été établie entre l'Etat et la Ville de Bordeaux pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de dépôt entre L'Etat et la Ville de Bordeaux

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire**

CONVENTION DE DÉPOT ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE BORDEAUX FONDS MONTESQUIEU-

ENTRE

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par Monsieur Francis Idrac, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,

ET

La Ville de Bordeaux représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du ...
reçue en préfecture le...

Considérant que :

Par décisions d'agrément du Ministère chargé de l'Economie des Finances et du Budget des 6 juillet 1998, 11 juin 1999, 20 avril 2001, 14 juin 2002, 19 septembre 2002, 12 août 2003, 19 avril 2005, Madame Jacqueline de Chabannes a été autorisée à acquitter l'impôt de solidarité sur la fortune, par la dation à l'Etat d'un ensemble de 356 manuscrits, recueils de manuscrits, ouvrages et imprimés provenant de la bibliothèque de Montesquieu du château de la Brède et autres documents le tout conservé en 413 volumes,

En raison de la provenance, de la rareté et de l'intérêt historique et documentaire majeur de cet ensemble, il est d'une importance capitale pour le patrimoine national de le regrouper avec les ressources documentaires sur Montesquieu déjà présentes à la Bibliothèque Municipale classée de Bordeaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les manuscrits, ouvrages, imprimés et autres documents susmentionnés et désignés par les décisions d'agrément portant description des pièces et figurant avec leurs listes en annexe à la présente convention font l'objet d'un dépôt à la Bibliothèque Municipale classée de Bordeaux. Ils demeurent la pleine propriété de l'Etat.

ARTICLE 2

Ce dépôt est respectivement consenti et accepté par les parties aux conditions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 3

La Ville de Bordeaux a l'usage de ces documents pour sa Bibliothèque Municipale. La Ville en confie la responsabilité à un membre du corps scientifique des bibliothèques de l'Etat et doit en assurer la conservation et la gestion.

ARTICLE 4

La Ville de Bordeaux s'engage d'une part :

- à fournir un engagement de garantie : en cas de disparition d'un ou de plusieurs documents, la ville s'engage à remettre à l'Etat une somme équivalente à la valeur estimée du ou des biens ;
- à régler les frais de toute nature occasionnés par ce dépôt, y compris, le cas échéant, les frais de transport pour tout besoin d'exposition, d'entretien, de restauration, de numérisation ou de retrait des documents ;
- à entretenir les documents mis en dépôt, même à la demande de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) ;
- à en assurer leur sûreté et leur conservation dans le respect des recommandations, des normes de conditions climatiques et de sécurité en vigueur ;
- à informer sans délai l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) de toute disparition, destruction ou détérioration des documents déposés ;
- à faire parvenir à la fin de chaque année à l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) un état des documents dont elle est dépositaire ;
- à accepter à tout moment le contrôle et l'inspection des documents mis en dépôt par une personne qualifiée désignée par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) ;

La Ville s'engage d'autre part :

- à faire tenir un inventaire des documents et à communiquer à l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) les numéros attribués ;
- à faire réaliser le catalogue et à mettre à disposition les notices pour les bases de données constituées par les établissements publics ;
- à autoriser et organiser la consultation des documents dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- à limiter, après avis d'un membre du corps scientifique des bibliothèques de l'Etat, la consultation de certains documents fragiles aux lecteurs justifiant d'une recherche d'ordre universitaire, professionnel ou personnel ;
- à ne permettre le prêt de documents en vue d'une exposition temporaire ou le transfert des documents déposés dans un autre établissement que la Bibliothèque Municipale de Bordeaux, qu'avec l'accord écrit de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication).

ARTICLE 5

Le retrait des documents déposés est obligatoirement prononcé par l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), pour insuffisance de soins, insécurité, ou manquement aux obligations prévues à l'article 4 de la présente convention, sur expertise technique de l'Inspection Générale des Bibliothèques.

ARTICLE 6

Toute reproduction et utilisation à caractère marchand des documents de cet ensemble devra donner lieu à une autorisation de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication).
La Ville de Bordeaux s'engage à garantir à l'Etat l'accès aux documents pour reproduction.
Toute exposition au public, publications et reproductions des documents déposés devra mentionner la provenance des documents.

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance quinquennale et pour une même durée.

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la convention à chaque échéance quinquennale, sous réserve d'un préavis de six mois avant la fin de la période en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficulté survenue dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait à le

Pour l'Etat,	Pour la Ville de Bordeaux,
--------------	----------------------------

Annexes : Ces documents sont consultables au Secrétariat du Conseil Municipal